

Décision de retrait de l'autorisation de mise à disposition sur le marché d'un produit biocide

N° AMM : FR-2019-0065

Vu les dispositions du règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, et notamment de son article 48,

Vu la Directive 2013/6/EU de la Commission européenne du 20 février 2013, aux fins de l'inscription du diflubenzuron en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive en vue de son utilisation dans les produits biocides du type 18,

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre II du titre II du livre V des parties législative et réglementaire,

*Vu l'autorisation de mise à disposition sur le marché du produit biocide **LABYRINTH**,*

de la société

QUIMUNSA

enregistrée sous le numéro

FR-0011989-0000

Vu la lettre d'intention de retrait du 6 mars 2025, de l'autorisation de mise à disposition de mise sur le marché de produit LABYRINTH,

Vu le message sur le registre des produits biocides du 12 mars 2025 de la société QUIMUNSA ne formulant aucune observation relative à l'intention de retrait de la décision d'autorisation de mise à disposition sur le marché du 6 mars 2025 concernant le produit LABYRINTH (AMM n° FR-2019-0065),

Considérant que l'approbation de la substance active diflubenzuron a expirée le 31 janvier 2025, conformément à la Directive 2013/6/EU du 20 février 2013,

Considérant qu'aucun dossier de demande de renouvellement de l'approbation de la substance active diflubenzuron n'a été déposé,

Considérant que les conditions de l'article 19, paragraphe 1, section a du règlement (UE) n°528/2012 ne sont donc plus respectées,

Considérant qu'en application de l'article 48 de ce même Règlement, l'autorité compétente peut annuler à tout moment l'autorisation qu'elle a octroyée lorsque les conditions visées à l'article 19 ne sont pas réunies.

Article 1

L'autorisation de mise à disposition sur le marché du produit biocide désigné ci-dessus **est retirée** en France, **à compter du 31 janvier 2025**, dans les conditions précisées en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le 14/04/2025

DocuSigned by:

Charlotte Grastilleur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Informations générales sur le produit

1. Informations administratives

1.1. Nom commercial du produit

Nom commercial	LABYRINTH
Autre(s) nom(s) commercial(aux)	-

1.2. Détenteur de l'autorisation de mise sur le marché

Nom et adresse du détenteur	Nom	QUIMUNSA
	Adresse	DERIO BIDEA 51 48100 MUNGUIA ESPAGNE
Type de demande	Retrait d'une autorisation (NA-CAT)	
Numéro d'autorisation	FR-2019-0065	

2. Composition du produit, type de formulation et type de produit

2.1. Composition qualitative et quantitative du produit biocide

Nom commun	Nom IUPAC	Fonction	Numéro CAS	Numéro EC	Contenu (%)
diflubenzuron	1-(4-chlorophenyl)-3-(2,6-difluorobenzoyl)urea	Substance active	35367-38-5	252-529-3	0,25

2.2. Type de formulation

RB- Appât granulé (granulés de cellulose imprégnés de diflubenzuron)
--

2.3. Type de produit

TP18 - Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes
--

3. Conditions générales de retrait

Date de retrait	31 janvier 2025
Date de fin de mise à disposition sur le marché	30 juillet 2025 (180 jours)
Date de fin d'utilisation des stocks existants	26 janvier 2026 (360 jours)